

15/01/1990 | Loi relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

(Moniteur belge du 22 février 1990 - Errata : Moniteur belge du 2 juin 1990 et Moniteur belge du 2 octobre 1990) – Version consolidée (29/03/2007)

CHAPITRE Ier. - Des dispositions générales

Section 1re. - De l'institution de la Banque-carrefour

Article 1er. Sous la dénomination de "Banque-carrefour de la Sécurité Sociale", il est créé auprès [du Service public fédéral Sécurité sociale - *modifié par l'article 195 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*] un organisme public doté de la personnalité civile, dénommé ci-après "Banque-carrefour".

Section 2. - Des définitions

Art. 2. Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° "Sécurité Sociale" :

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs;

[b) l'ensemble des branches visées sous le a), dont l'application est étendue aux personnes occupées au travail dans le secteur public, et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a); - *modifié par l'article 28 de loi du 25 juin 1997 (Moniteur belge du 13 septembre 1997)*]

c) l'ensemble des branches reprises à l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

d) l'ensemble des branches reprises à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ou visées par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci;

[e) l'ensemble des branches du régime de l'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, le droit à l'intégration sociale, les prestations familiales garanties, le revenu garanti aux personnes âgées et la garantie de revenus aux personnes âgées; - *modifié par l'article 126 de loi du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004)*]

f) l'ensemble des avantages complémentaires aux prestations assurées dans le cadre de la sécurité sociale visée au littéra a, accordés, dans les limites de leurs statuts, par les fonds de sécurité d'existence visés au 2°, littéra c ;

g) l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages précités;

2° "institutions de sécurité sociale" :

a) les institutions publiques de sécurité sociale, autres que la Banque-carrefour, ainsi que [les services publics fédéraux - *modifié par l'article 196 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*] qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale;

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs [et les offices de tarification des associations de pharmaciens - *inséré par l'article 64, 1°, de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*], agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale;

c) les fonds de sécurité d'existence institués, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où ils accordent des avantages complémentaires visés au 1°, littera f;

[d) les personnes chargées par les institutions de sécurité sociale visées aux a), b) et c) de tenir à jour un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2°; - *inséré par l'article 64, 2°, de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*]

[e) l'Etat, les Communautés, les Régions et les établissements publics visés à l'article 18 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, en ce qui concerne leurs missions en matière d'allocations familiales pour leur personnel; - *inséré par l'article 85, 1°, de la loi du 25 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 février 1999)*]

[f) les centres publics d'action sociale dans la mesure où ils sont chargés de l'application de la sécurité sociale au sens de la présente loi; - *inséré par l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

3° "personnes" : les personnes physiques, les associations, dotées ou non de la personnalité civile et toutes institutions ou administrations publiques;

4° "données sociales" : toutes données nécessaires à l'application de la sécurité sociale;

5° "banques de données sociales": les banques de données où des données sociales sont conservées par les institutions de sécurité sociale ou pour leur compte;

6° "données sociales à caractère personnel": toutes données sociales concernant une personne [physique - *inséré par l'article 85, 2°, de la loi du 25 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 février 1999)*] identifiée ou identifiable;

[7° "[données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 89 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]" : toutes données sociales à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux; - *remplacé par l'article 85, 3°, de la loi du 25 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 février 1999)*]

8° "Registre national": le Registre national des personnes physiques institué par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

9° "réseau": l'ensemble constitué par les banques de données sociales, la Banque-carrefour et le Registre national, éventuellement étendu conformément à l'article 18;

10° ["comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé:" - *remplacé par l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] - institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier la notion de sécurité sociale visée à l'alinéa 1er, 1°.

CHAPITRE II. - Des missions de la Banque-carrefour

Section 1re. - De l'échange et de la collecte des données sociales

[**Art. 2bis.** La Banque-carrefour a pour mission, dans le cadre de la philosophie de la matrice virtuelle et en concertation permanente avec le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication:

1° de développer une stratégie commune en matière d'e-government dans la sécurité sociale et d'en surveiller le respect;

2° de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette stratégie commune;

3° d'assister les institutions de sécurité sociale lors de la mise en oeuvre de cette stratégie commune;

4° de développer les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en oeuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication à l'appui de cette stratégie et d'en surveiller le respect;

5° de développer les projets et services qui englobent potentiellement l'ensemble des institutions de sécurité sociale et qui soutiennent cette stratégie commune;

6° de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière d'e-government et de technologie de l'information et de la communication. - *inséré par l'article 247 de la loi du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003)*]

Art. 3. La Banque-carrefour est chargée de conduire, d'organiser et d'autoriser les échanges de données sociales entre les banques de données sociales.

Elle coordonne en outre les relations entre les institutions de sécurité sociale entre elles, d'une part, et entre ces institutions et le Registre national, d'autre part.

[**Art. 3bis.** La Banque-carrefour est chargée de soutenir les institutions de sécurité sociale afin de leur permettre au moyen des nouvelles technologies d'exécuter d'une manière effective et efficace leurs missions au profit des utilisateurs de leurs services, avec un minimum de charges administratives et de frais pour les intéressés et, dans la mesure du possible, de leur propre initiative. - *inséré par l'article 248 de la loi du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003)*]

[**Art. 4.** § 1er. Les registres Banque-Carrefour sont des bases de données gérées par la Banque-Carrefour dans lesquelles, conformément aux dispositions du présent article, des données d'identification relatives à des personnes physiques sont enregistrées et mises à disposition en vue de l'identification des personnes physiques concernées par les instances visées au § 4 dans le cadre de finalités pour lesquelles elles ont accès aux données reprises dans les registres Banque-carrefour ou en obtiennent la communication.

§ 2. Les registres Banque-carrefour sont complémentaires et subsidiaires au Registre national. Dans les registres Banque-Carrefour sont inscrites les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont les données d'identification nécessaires ne sont pas toutes mises à jour de façon systématique dans le Registre national, pour autant que leur identification soit requise pour l'application de la sécurité sociale, pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge.

Entre les registres Banque-Carrefour et le Registre national, une synchronisation régulière est opérée, de telle manière qu'il ne soit pas gardé dans les registres Banque-Carrefour des données relatives aux personnes physiques qui sont inscrites dans le Registre national et dont toutes les données d'identification nécessaires sont mises à jour de façon systématique dans le Registre national, à l'exception des éventuelles données historiques relatives à la période pendant laquelle ces personnes étaient inscrites dans les registres Banque-Carrefour.

Dans la mesure où les personnes physiques visées à l'alinéa 1^{er} ne disposent pas d'un numéro d'identification du Registre national, la Banque-Carrefour leur attribue elle-même un numéro d'identification lors de l'inscription dans les registres Banque-Carrefour.

§ 3. Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine, après concertation avec le Registre national, par catégorie de personnes physiques et/ou par catégorie de données d'identification, les pièces justificatives sur la base desquelles des données d'identification peuvent être reprises et modifiées dans les registres Banque-Carrefour, ainsi que les institutions de sécurité sociale ou autorités publiques belges, personnes physiques et organismes publics ou privés de droit belge qui sont habilités à enregistrer ou modifier des données d'identification dans les registres Banque-Carrefour sur la base de ces pièces justificatives. Les institutions de sécurité sociale, autorités publiques belges, personnes physiques et organismes publics ou privés de droit belge ainsi désignés sont responsables de la concordance des données d'identification concernées avec les pièces justificatives. Les données mises à la disposition de la Banque-Carrefour doivent répondre aux normes de qualité fixées par le Comité de gestion de la Banque-Carrefour en vue d'une identification univoque de la personne concernée.

§ 4. Sans préjudice de l'article 15, ont accès aux données d'identification des registres Banque-Carrefour ou en obtiennent la communication :

1° les institutions de sécurité sociale pour autant qu'elles aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale;

2° les instances d'octroi visées à l'article 11*bis* pour autant qu'elles aient besoin de ces données pour l'octroi d'un droit supplémentaire visé à l'article 11*bis*;

3° les autorités publiques pour autant qu'elles aient besoin des données d'identification pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

4° les personnes physiques ou les organismes publics ou privés pour autant qu'ils aient besoin des données d'identification pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

5° les personnes qui agissent en tant que sous-traitant des autorités publiques, personnes physiques et organismes publics ou privés visés aux 1°, 2°, 3° et 4°.

§ 5. Toute autorité publique, personne physique et organisme public ou privé qui a accès aux données d'identification des registres Banque-Carrefour ou en obtient la communication, conformément au § 4, désigne, parmi ses membres du personnel ou non, un conseiller en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée qui remplit notamment la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17*bis* de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'identité de ce conseiller en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée est communiquée à la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sauf si elle a déjà été communiquée à la Commission de la protection de la vie privée ou à un comité sectoriel institué en son sein en application d'une autre disposition fixée par ou vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Dans la mesure où un conseiller en sécurité a déjà été désigné en application de l'article 24, celui-ci exerce en outre le rôle de conseiller en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée.

§ 6. Toute autorité publique, personne physique ou organisme public ou privé qui a accès aux données d'identification des registres Banque-Carrefour ou en obtient la communication, conformément au § 4, est tenu :

1° de désigner nominativement les organes ou préposés qui sont autorisés, en vertu de leurs compétences, à obtenir accès aux données d'identification ou à en obtenir la communication et de les informer conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; ils devront dresser une liste de ces organes ou préposés;

2° de faire signer une déclaration aux personnes qui sont effectivement en charge du traitement des données d'identification, dans laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des données d'identification. - *inséré par l'article 38 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[**Art. 5.** § 1^{er}. La Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, [la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 39 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] visé à l'article 37 doit au préalable fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

§ 2. La Banque Carrefour utilise également les données sociales recueillies en application du § 1^{er} en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour pour le compte de l'exécutant de la recherche, sans que des données sociales à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées à l'exécutant de la recherche et après avis de [la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 39 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], sauf si la recherche est réalisée par ou pour le compte des Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, des Chambres législatives, des institutions publiques de sécurité sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou du Bureau du Plan.

§ 3. Pour l'application du présent article, la Banque Carrefour est considérée comme une organisation intermédiaire telle que définie en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. - *remplacé par l'article 38 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur belge du 29 août 2002)*

Section 2. - De la tenue du répertoire des personnes

Art. 6. [§1^{er} - *inséré par l'article 40 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]. La Banque-carrefour tient à jour un répertoire des personnes. Ce répertoire reprend, par personne [physique - *inséré par l'article 40 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], les types de données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau ainsi que leur localisation.

Le répertoire fournit cette localisation :

1° soit en mentionnant l'institution de sécurité sociale où ces données sont conservées;

2° soit en mentionnant la ou les branches de la sécurité sociale où ces données sont disponibles, lorsque une ou plusieurs institutions de sécurité sociale chargées de l'application de cette ou de ces branches tiennent à jour, selon les modalités fixées par le Roi, un répertoire particulier des personnes.

[§ 2. Le répertoire des personnes peut également indiquer, par personne physique, quels types de données sociales à caractère personnel sont mis à la disposition de quelles personnes qui en ont

besoin pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. - *inséré par l'article 40 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Section 3. - De l'accès aux données du Registre national et des identifiants

Art. 7. Pour l'accomplissement de ses missions, la Banque-carrefour :

1° a accès aux données enregistrées par le Registre national et qui sont accessibles à une institution de sécurité sociale;

2° peut utiliser le numéro d'identification du Registre national.

[**Art. 8.** § 1er. Lors du traitement de données en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, seuls les identifiants suivants sont utilisés:

1° le numéro d'identification du Registre national s'il s'agit de données relatives à une personne physique enregistrée dans ledit Registre;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour fixé de la manière définie par le Roi, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non enregistrée dans le Registre national susvisé.

§ 2. L'usage du numéro d'identification de la Banque-Carrefour visé au § 1er, 2°, est libre. - *remplacé par l'article 71 de la loi du 16 janvier 2003 (Moniteur belge du 5 février 2003)*]

[Section 4. - De l'exécution d'autres missions - *inséré par l'article 13 de la loi du 19 juillet 2001 (Moniteur belge du 28 juillet 2001)*]

[**Art. 8bis.** La Banque-Carrefour peut exécuter des missions en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information, qui lui sont confiées par le service public fédéral technologie de l'information et de la communication. - *inséré par l'article 13 de la loi du 19 juillet 2001 (Moniteur belge du 28 juillet 2001 - erratum: Moniteur belge du 15 août 2001)*]

CHAPITRE III. - Des droits et obligations de la Banque-carrefour et des institutions de sécurité sociale

Section 1re. - De la répartition fonctionnelle des tâches d'enregistrement

Art. 9. La Banque-carrefour peut, après avoir pris l'avis de son Comité Général de Coordination, répartir les tâches d'enregistrement des données sociales de manière fonctionnelle entre les institutions de sécurité sociale. Ces institutions sont dans ce cas tenues d'enregistrer dans leurs banques de données sociales et de tenir à jour les données dont la conservation leur est confiée.

[**Art. 9bis.** § 1er. Il est institué une banque de données de pension, relative aux pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté et de survie ou à tous autres avantages belges et étrangers tenant lieu de pareille pension, ainsi qu'aux avantages destinés à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise et allouée, soit en vertu des dispositions légales, réglementaires ou

statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur.

§ 2. La banque de données de pension est créée à partir des informations collectées en vertu de l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 3. La banque de données de pension contient les données requises pour l'application des dispositions en matière de cumul des avantages visés au § 1er, ainsi que toutes les données utiles en vue de l'exécution des dispositions suivantes :

- 1° article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
- 2° article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;
- 3° articles 270 à 275 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La banque de données de pension peut également être utilisée par la Banque- carrefour pour les objectifs visés à [l'article 5, § 1er, alinéa 1er - *modifié par l'article 197 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*].

§ 4. La banque de données de pension est gérée, chacun pour ses missions, par l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. La gestion de la banque de données et la collecte des données qui y sont stockées s'opèrent dans le respect des règles fixées par le Comité général de coordination. - *inséré par l'article 65 de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*

Section 2 - De la communication des données sociales dans et hors du réseau

Art. 10. Les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer à la Banque-carrefour, entre autres par voie électronique, toutes les données sociales dont celle-ci a besoin pour accomplir ses missions.

Art. 11. Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

[**Art. 11bis.** § 1er. Pour l'application du présent article, l'on entend par:

1° "droit supplémentaire": un droit à un avantage quelconque dont bénéficient une personne physique ou ses ayants-droits en raison du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale, autre que les droits constatés dans les dispositions visées à l'article 2, alinéa 1er, 1°;

2° "instance d'octroi": la personne qui octroie l'avantage concerné.

§ 2. Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le Comité de gestion de la Banque-Carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-Carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2.

Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale. - *inséré par l'article 4 de la loi du 8 avril 2003 (Moniteur belge du 17 avril 2003)*

Art. 12. Par dérogation à l'article 11, les institutions de sécurité sociale sont dispensées de passer par la Banque-carrefour pour les données sociales dont l'enregistrement leur a été confié.

Elles peuvent également être dispensées par [la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 41 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] de passer par la Banque-carrefour dans les cas déterminés par le Roi.

[**Art. 13.** Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 46, alinéa 1^{er}, 1^o, la Banque-Carrefour communique, d'initiative ou à leur demande, des données sociales aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. - *remplacé par l'article 42 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[**Art. 14.** La communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour, sauf s'il s'agit d'une communication respectivement aux ou par les personnes suivantes: - *remplacé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

1^o les personnes auxquelles les données se rapportent, leurs représentants légaux ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément [à les traiter - *remplacé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*];

2^o les personnes, autres que les institutions de sécurité sociale, [qui doivent traiter les données concernées en vue de remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale - *remplacé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément [à les traiter - *remplacé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*];

[2^o bis. - ... *supprimé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[3^o les personnes auxquelles des travaux en sous-traitance sont confiés par les personnes visées au 2^o, en vue de l'application de la sécurité sociale; - *remplacé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

4° les organismes de droit étranger, pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale;

5° dans les cas déterminés par le Roi, les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément [à les traiter - *remplacé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] en vue de remplir leurs missions.

[La communication par les organismes assureurs visés à l'article 2, i), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, aux dispensateurs de soins et aux offices de tarification, respectivement visés à l'article 2, n), et 165 de la même loi, de données sociales à caractère personnel dont ces destinataires ont besoin en vue de l'exécution de leurs missions visées dans la même loi et qui fait l'objet d'une autorisation de principe en exécution de l'article 15, se fait à l'intervention du Collège intermutualiste national et sans intervention de la Banque-carrefour. - *inséré par l'article 15 de la loi du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004)*].

Le Roi peut fixer les conditions dans lesquelles les autorisations visées à l'alinéa 1er sont données. Les autorisations visées à l' [alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 5° - *remplacé par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] sont données par écrit et peuvent préciser une durée maximum de validité.

[Sur proposition de la Banque-Carrefour, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir une exemption de l'intervention de la Banque-Carrefour visée à l'alinéa 1er, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée. - *inséré par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Art. 15. § 1^{er}. Toute communication dans le réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe de la [section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 44 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], sauf dans les cas prévus par le Roi. Pour ces cas, le Roi peut prévoir que la [section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 44 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] sera cependant informée, préalablement ou non, de la communication.

Toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe par la [section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. - *remplacé par l'article 44 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Avant de donner son autorisation, la [section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 44 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] examine si la communication est conforme à la présente loi et à ses mesures d'exécution, en ce compris les instructions données par le Comité de gestion de la Banque-carrefour pour son application. Les autorisations sont données dans le délai, aux conditions éventuelles et selon les modalités fixés par le Roi.

[Une autorisation de principe de la [section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 44 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du*

14 mars 2007)) n'est cependant pas requise pour la communication par la Banque Carrefour, conformément à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de données à caractère personnel codées telles que définies en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, destinées aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au [Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises - *modifié par l'article 198 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*] ou au Bureau du Plan. - *remplacé par l'article 40 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur belge du 29 août 2002)*]

[§ 2. Par dérogation à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, la communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ne requiert pas d'autorisation de principe de la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans les cas suivants :

1° si la communication porte sur des données sociales à caractère personnel relatives à la santé et qu'elle est effectuée par une institution de sécurité sociale vers une autre institution de sécurité sociale pour la réalisation des tâches qui lui sont imposées par ou en vertu de la loi, vers une instance d'octroi visée à l'article 11*bis* pour l'octroi d'un droit supplémentaire ou vers une personne à laquelle tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution a été étendu en application de l'article 18 pour la réalisation de ses tâches, auquel cas une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise;

2° lorsqu'une institution de sécurité sociale et une autre personne communiquent respectivement des données sociales à caractère personnel relatives à la santé et des données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à un même destinataire et pour une même finalité, auquel cas une autorisation de principe conjointe des deux sections du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise. - *inséré par l'article 44 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[**Art. 16.** Sans préjudice de l'application de l'article 35 la communication de données sociales entre la Banque Carrefour, les institutions de sécurité sociale et les personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18 est gratuite.

La communication de données sociales hors le cas visé à l'alinéa 1er peut donner lieu à la perception d'une contribution. Le montant de cette contribution est déterminé de commun accord entre la Banque Carrefour et la personne à laquelle les données sont communiquées et il est fixé dans un contrat. - *remplacé par l'article 41 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur belge du 29 août 2002)*]

[**Art. 16bis.** Dans les cas fixés par le Roi, en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale, vaut également signature, outre la signature manuscrite, le résultat découlant d'une transformation asymétrique et cryptographique d'un ensemble des données électroniques, pour autant qu'une autorité de certification agréée par la Banque-Carrefour ait certifié que cette transformation permet de déterminer, avec un degré de certitude raisonnable, l'identité de l'auteur et son accord avec le contenu de l'ensemble de données, ainsi que l'intégrité de

l'ensemble des données. - *inséré par l'article 1er de l'arrêté royal du 16 octobre 1998 (Moniteur belge du 7 novembre 1998) - finit de produire ses effets le 1er juillet 2001*]

Section 3. - Du fonctionnement du réseau

Art. 17. Le Roi arrête les modalités de fonctionnement du réseau.

Il peut fixer les règles de sécurité qu'il juge utiles ainsi que les modalités de nature à en assurer l'application.

[**Art. 17bis.** § 1er. Les instances suivantes peuvent s'associer en une ou plusieurs associations pour ce qui concerne leurs travaux en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information:

1° les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a);

[1°bis les centres publics d'action sociale; - *inséré par l'article 45 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

2° les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, c);

[2°bis les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, d); - *inséré par l'article 249 de la loi du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003)*]

[2°ter les associations mutuelles d'instances visées aux 1°, 1°bis, 2° et/ou 2°bis; - *inséré par l'article 45 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

3° la Banque Carrefour;

[4° les services publics fédéraux, les personnes morales fédérales de droit public et les associations visées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information; - *remplacé par l'article 132 de la loi du 27 décembre 2005 (Moniteur belge du 30 décembre 2005)*]

5° les services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions pour autant que leurs missions aient trait à une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

[6° le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, créé par l'article 259 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002; - *inséré par l'article 2, 1°, de la loi du 8 avril 2003 (Moniteur belge du 17 avril 2003)*]

[7° les assemblées législatives et les institutions qui en émanent; - *inséré par l'article 132 de la loi du 27 décembre 2005 (Moniteur belge du 30 décembre 2005)*]

[8° les associations visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations. - *inséré par l'article 13 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 (Moniteur belge du 22 juin 2006)*]

Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions selon lesquelles d'autres institutions de sécurité sociale ou d'autres types d'institutions de sécurité sociale peuvent participer à une telle association.

§ 2. Si des instances [visées par le § 1^{er}, 1°, 1°bis, 2°ter, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° ou 8° - *remplacé par l'article 45 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], participent à une association fondée en application du § 1er, celle-ci peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif conformément à la [loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations - *modifié par l'article 2, 3°, de la loi du 8 avril 2003 (Moniteur belge du 17 avril 2003)*].

§ 3. Les membres d'une association fondée en application du § 1er, peuvent confier à l'association des travaux concernant la gestion de l'information et la sécurité de l'information. Le personnel spécialisé de cette association peut être mis à la disposition des membres et être occupé par ces derniers en leur sein.

§ 4. Les membres d'une association fondée en application du § 1er sont tenus de payer les frais de l'association dans la mesure où ils font appel à ses services. - *remplacé par l'article 199 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*]

Section 4. - De l'extension du réseau

Art. 18. Aux conditions et selon les modalités qu'Il fixe, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de Gestion de la Banque-carrefour et après avis de [la Commission de la Protection de la Vie Privée - *modifié par l'article 49, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 (Moniteur belge du 18 mars 1993)*], étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Ces personnes sont intégrées dans le réseau dans la mesure de l'extension décidée.

[**CHAPITRE IV. De la protection des données sociales à caractère personnel** - *modifié par l'article 90 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]

[Section 1re. - De la motivation formelle des actes administratifs et de la correction et de l'effacement de données sociales à caractère personnel - *modifié par l'article 91 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]

Art. 19. [... - *supprimé par l'article 87 de la loi du 25 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 février 1999)*]

[**Art. 20.** § 1er. Les articles 2 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont applicables aux actes administratifs unilatéraux des institutions de sécurité sociale permettant de déterminer, d'apprécier ou de modifier les droits des bénéficiaires de la sécurité sociale ou de ceux qui demandent à en bénéficier.]

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la [section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 46 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], prévoir des dérogations à l'alinéa premier.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les institutions de sécurité sociale et la Banque-carrefour communiquent les corrections et effacements de données sociales à caractère personnel uniquement à la personne à laquelle les données ont trait. La Banque-carrefour communique les corrections et effacements aux institutions de sécurité sociale qui, d'après le répertoire des personnes visé à l'article 6, conservent ces données. - *remplacé par l'article 67 de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*

Art. 21. [... - *supprimé par l'article 88 de la loi du 25 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 février 1999)*]

[Section 2. - Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel - *modifié par l'article 92 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]

Art. 22. La Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale sont tenues de prendre toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données sociales à caractère personnel.

Art. 23. Les personnes qui interviennent dans l'application de la sécurité sociale ne peuvent obtenir communication que des [données sociales à caractère personnel - *modifié par l'article 93 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] dont elles ont besoin pour cette application.

Lorsque ces personnes ont reçu communication de données sociales à caractère personnel, elles ne peuvent en disposer que le temps nécessaire pour l'application de la sécurité sociale et elles sont tenues de prendre les mesures qui permettent d'en garantir le caractère confidentiel ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi ou pour l'application de leurs obligations légales.

Le Roi peut déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les données sociales à caractère personnel, transformées en information dépersonnalisée, peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à l'application de la sécurité sociale, dans l'intérêt de la recherche historique, scientifique ou pour la tenue de statistiques.

[Section 3.- Des conseillers en sécurité - *modifié par l'article 24 de la loi du 6 août 1993 (Moniteur belge du 9 août 1993)*]

[**Art. 24.** Toute institution de sécurité sociale désigne, au sein de son personnel ou non, un conseiller en sécurité. L'identité de ce conseiller est communiquée à la Banque-carrefour et [à la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 47 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*].

La Banque-carrefour désigne également, après avis [de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 47 de la loi du 1^{er} mars 2007*

(*Moniteur belge du 14 mars 2007*)], un conseiller en sécurité au sein du personnel qu'elle occupe. - *remplacé par l'article 24 de la loi du 6 août 1993 (Moniteur belge du 9 août 1993)*]

[**Art. 25.** Le conseiller en sécurité visé à l'article 24, alinéas 1er et 2, assure, pour concourir à la sécurité des données sociales traitées ou échangées par son institution [et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données sociales ont trait - *inséré par l'article 200 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*]:

1° la fourniture d'avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière;

2° l'exécution de missions qui lui sont confiées par la personne chargée de la gestion journalière.

Le conseiller en sécurité de la Banque-carrefour fournit en outre des avis qualifiés relatifs à la sécurité du réseau.

Le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le conseiller en sécurité exerce ses missions. - *remplacé par l'article 24 de la loi du 6 août 1993 (Moniteur belge du 9 août 1993)*]

[Section 4. - Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 94 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]

Art. 26. § 1er. Les institutions de sécurité sociale et la Banque-carrefour désignent, au sein de leur personnel ou non, un médecin sous la surveillance et la responsabilité duquel s'effectue le traitement, l'échange ou la conservation des [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 95, 1°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*].

L'identité de ce médecin est communiquée [à la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*].

Le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le médecin responsable exerce sa mission.

§ 2. Les personnes physiques qui peuvent enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 95, 1°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] ou qui peuvent y avoir accès lorsqu'elles sont conservées aux archives, sont désignées nominativement. Le contenu et l'étendue de l'autorisation d'accès sont définis et il en est fait mention dans un registre tenu régulièrement à jour.

§ 3. L'accès aux [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 95, 2°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] contenues dans les banques automatisées de données sociales se fait au moyen de codes individuels d'accès et de compétence. Les titulaires de ces codes ne peuvent les divulguer à quiconque.

Les [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 95, 1°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] qui sont conservées aux archives automatisées doivent l'être sur des supports qui ne sont pas directement accessibles.

Section 5. - Des obligations des employeurs

[**Art. 27.** Tout employeur doit informer les travailleurs pour lesquels il a enregistré ou reçu des données sociales à caractère personnel, des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution visant à la protection de leur vie privée. - *remplacé par l'article 96 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]

Section 6. - Du secret professionnel

Art. 28. Celui qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, au traitement ou à la communication de données sociales à caractère personnel ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel; il est toutefois libéré de cette obligation lorsqu'il est appelé à rendre témoignage en justice, dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par [l'article 56 de la Constitution coordonnée - *modifié par l'article 97 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*], dans le cadre de l'instruction d'une affaire par le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *inséré par l'article 49 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] de la Banque-carrefour ou lorsque la loi le prévoit ou l'oblige à faire connaître ce qu'il sait.

Section 7.- De la destruction des banques de données de la Banque-carrefour et des banques de données sociales

Art. 29. Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les personnes qui, en cas de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire ou de faire détruire les banques de données de la Banque-carrefour et les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées.

Le Roi fixe les conditions et les modalités d'une telle destruction, en veillant à ne pas compromettre, autant que possible, l'application de la sécurité sociale.

CHAPITRE V.- De l'organisation administrative et des ressources de la Banque-carrefour

Section 1re.- Du statut juridique

[**Art. 30.** Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Banque-carrefour est soumise aux règles fixées par ou en vertu de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale et l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Pour le reste, l'organisation et le fonctionnement de la Banque-carrefour sont réglés par le Roi. - *remplacé par l'article 127 de loi du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004)*]

Section 2.- Du Comité de Gestion

Art. 31. Le Comité de Gestion de la Banque-carrefour est composé:

1° d'un président;

2° en nombre égal, d'une part, de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants et, d'autre part, de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés;

3° en nombre égal à la moitié du nombre des membres visés au 2°, de représentants du Collège Intermutualiste National et des institutions publiques de sécurité sociale.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, ont voix délibérative. Les représentants visés à l'alinéa 1er, 3°, ont voix consultative. Les représentants du Collège Intermutualiste National ont cependant voix délibérative dans les matières qui les concernent directement ou indirectement. Les décisions relatives à ces matières sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président et les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Roi [*modifié par l'article 52 de la loi du 20 juillet 1991 (Moniteur belge du 1er août 1991)*]. Les représentants des institutions publiques de sécurité sociale sont présentés par les Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions.

Le Comité de Gestion établit son règlement d'ordre intérieur qui, notamment :

1° détermine les matières qui concernent directement ou indirectement les représentants du Collège Intermutualiste National;

2° prescrit la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, des représentants du Collège Intermutualiste National, pour délibérer ou décider valablement;

3° prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 19, 3°, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, les règles concernant le rétablissement de la proportionnalité lorsque les membres représentant respectivement les organisations les plus représentatives des employeurs et les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, les organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, le Collège Intermutualiste National, ne sont pas présents en nombre proportionnel au moment du vote.

Lorsque le Comité de Gestion est en défaut de régler les points visés à l'alinéa précédent, le Roi peut se substituer à lui et prendre un arrêté après que le Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions a invité le Comité de Gestion à agir dans le délai qu'il fixe.

Section 3.- Du Comité Général de Coordination

Art. 32. Un Comité Général de Coordination est créé au sein de la Banque-carrefour.

Il assiste le Comité de Gestion de la Banque-carrefour et le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 49 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] créé par l'article 37 dans l'accomplissement de leurs missions. A cet effet, il est chargé de proposer toutes initiatives de nature à promouvoir et à consolider la collaboration au

sein du réseau ainsi que toutes mesures pouvant contribuer à un traitement légal et confidentiel des données sociales à caractère personnel.

Le Comité Général de Coordination peut notamment donner des avis ou formuler des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes, proposer l'organisation ou collaborer à l'organisation de cycles de formation en informatique à l'usage du personnel des institutions de sécurité sociale et rechercher comment stimuler la rationalisation des échanges mutuels de données dans le réseau.

Le Comité Général de Coordination peut aussi créer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches particulières. Il établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité de Gestion.

Le Comité Général de Coordination fait rapport chaque année, avant le 31 mars, au Comité de Gestion de la Banque-carrefour et aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée.

Art. 33. Le Comité Général de Coordination est en outre chargé :

1° d'expérimenter et de mettre au point, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale et les banques de données existantes, un système documentaire intégré du droit de la sécurité sociale;

2° d'étudier le problème de la force probante des données rassemblées, enregistrées et traitées sur des supports électroniques et de formuler à cet égard des propositions de nature à faciliter la gestion administrative de la sécurité sociale.

Art. 34. Le Roi arrête la composition du Comité Général de Coordination, spécifie, s'il y a lieu, ses attributions, fixe ses modalités de fonctionnement et nomme son Président.

Le Roi détermine également le montant et les conditions d'octroi des jetons de présence et des indemnités pour frais de séjour ou frais de travaux à allouer à ses membres ou aux experts auxquels il est fait appel ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de déplacement.

Chaque institution de sécurité sociale ou association d'institutions coopérantes de sécurité sociale a le droit d'être représentée au sein du Comité et de ses groupes de travail pour tout point à l'ordre du jour qui la concerne.

Le Roi peut aussi déterminer les cas dans lesquels la consultation du Comité Général de Coordination est obligatoire.

La Banque-carrefour prend en charge les frais de fonctionnement du Comité Général de Coordination et des groupes de travail créés en son sein et elle en assure le secrétariat.

Section 4. - Des moyens financiers

Art. 35. [§ 1. - *inséré par l'article 133 de la loi du 27 décembre 2005 (Moniteur belge du 30 décembre 2005)*] Les ressources de la Banque-carrefour sont constituées par:

1° une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du [du Service public fédéral Sécurité sociale - *modifié par l'article 201 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*];

[1°bis une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du service public fédéral technologie de l'information et de la communication couvrant les frais encourus par la Banque-carrefour en vue de la réalisation des missions visées à l'article 8bis; - *inséré par l'article 14 de la loi du 19 juillet 2001 (Moniteur belge du 28 juillet 2001)*]

2° une participation des institutions publiques de sécurité sociale; [... - *supprimé par l'article 42 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur belge du 29 août 2002)*] [... - *supprimé par l'article 133 de la loi du 27 décembre 2005 (Moniteur belge du 30 décembre 2005)*]

[2°bis une participation des personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18. Le montant de cette participation est déterminé de commun accord entre la Banque Carrefour et la personne intéressée et il est fixé dans un contrat. - *remplacé par l'article 42 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur belge du 29 août 2002)*]

3° toutes autres recettes légales et réglementaires, notamment les droits perçus en vertu de l'article 16, alinéa 2;

4° les dons et les legs.

[§ 2. Le montant de la participation des institutions publiques de sécurité sociale, visé au § 1er, 2°, est le montant visé à l'article relatif aux interventions dans les frais de fonctionnement de la rubrique "Transferts en provenance d'institutions de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions" du budget des recettes de la Banque-Carrefour de l'année concernée, qui est multiplié, pour chaque institution publique de sécurité sociale tenue au paiement de la participation, par la part relative de l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Le Roi détermine les institutions publiques de sécurité sociale qui sont tenues au paiement du montant visé à l'alinéa 1er, la part relative respective de ces institutions publiques de sécurité sociale dans le montant, le mode et la période de paiement du montant, les dérogations éventuelles, le mode de régularisation des différences éventuelles entre, d'une part, la somme de toutes les ressources de la Banque-carrefour visées au § 1er et, d'autre part, les dépenses de la Banque-carrefour ainsi que les cas où le montant visé à l'alinéa 1er peut être augmenté. - *inséré par l'article 133 de la loi du 27 décembre 2005 (Moniteur belge du 30 décembre 2005)*]

Art. 36. La Banque-carrefour est assimilée à l'Etat pour l'application des lois et règlements relatifs aux impôts directs, taxes, droits et redevances de l'Etat, des provinces, des communes et des agglomérations de communes.

[CHAPITRE VI.- Du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 51 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*

[Section 1re. - De la création et de la composition du Comité

[**Art. 37.** § 1^{er}. Il est institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée, visée à l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est composé des deux sections suivantes :

1° la section sécurité sociale;

2° la section santé.

§ 2. Par dérogation à l'article 31bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 8 décembre 1992, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est composé :

1° du président de la Commission ou d'un membre désigné par la Commission parmi ses membres, chargé de la présidence des deux sections du comité;

2° d'un membre désigné par la Commission parmi ses membres, qui fait partie des deux sections;

3° d'un membre externe ayant la qualité de docteur ou de licencié en droit, qui fait partie de la section sécurité sociale;

4° d'un membre externe ayant la qualité d'expert en informatique, qui fait partie de la section sécurité sociale;

5° d'un membre externe ayant la qualité de médecin, expert en matière de gestion de données relatives à la santé, qui fait partie des deux sections;

6° de deux membres externes ayant la qualité de médecin, expert en matière de gestion de données relatives à la santé, qui font partie de la section santé. - *remplacé par l'article 52 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*

Section 2. - De la nomination et du statut des membres

Art. 38. Les membres externes visés à l' [article 37, § 2, 3°, 4°, 5° et 6°, - *remplacé par l'article 53 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] sont nommés, pour un terme de six ans renouvelable, par la Chambre des représentants, sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil des Ministres pour chacun des mandats à pourvoir. Ils peuvent être déchargés de leur mission par la Chambre des représentants.

[Cinq membres externes suppléants - *remplacé par l'article 53 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] sont élus selon les mêmes modalités. Ils remplacent les membres externes effectifs en cas d'empêchement ou d'absence ou dans l'attente de leur remplacement visé à l'alinéa 3.

Lorsque le mandat d'un membre externe prend fin avant son terme, il est pourvu dans les trois mois au remplacement du titulaire effectif ou suppléant. Le nouveau membre externe achève le mandat de celui qu'il remplace.

[La Commission de la protection de la vie privée désigne les membres visés à l'article 37, § 2, 1° et 2°, ainsi que leurs suppléants respectifs pour un même terme de six ans renouvelable.

Sans préjudice de l'article 41, alinéa 2, le membre suppléant du membre visé à l'article 37, § 2, 1°, remplace ce membre dans l'attente de son remplacement par la Commission de la protection de la vie privée.

Le membre suppléant du membre visé à l'article 37, § 2, 2°, remplace ce membre en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier ou dans l'attente de son remplacement par la Commission de la protection de la vie privée. - *remplacé par l'article 53 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*

Art. 39. § 1er. Pour être élu membre externe effectif ou suppléant du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 54 de la loi du 1^{er} mars (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] et le rester, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° être Belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

[3° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un ministre et être indépendant des institutions de sécurité sociale, des organisations représentées au sein du Comité de gestion de la Banque-Carrefour et, en ce qui concerne les membres visés à l'article 37, § 2, 5° et 6°, être indépendant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, du Centre fédéral d'expertise des soins de santé et de la fondation visée à l'article 45^{quinquies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé; - *remplacé par l'article 54 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

4° ne pas être membre du Parlement européen ou d'une chambre législative fédérale, ni d'un Conseil de communauté ou régional.

[§ 2. ... - *supprimé par l'article 54 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Art. 40. Les articles 24, § 6, 27 et 36, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables aux membres externes effectifs et suppléants du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. - *remplacé par l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Section 2 bis . - Du fonctionnement du Comité

[**Art. 41.** Les deux sections du comité sectoriel de la sécurité sociale sont établies et tiennent leurs réunions à la Banque-Carrefour, moyennant le respect des conditions décrites à l'article 31bis, § 5, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. - *remplacé par l'article 56 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

En cas d'empêchement ou d'absence du président ou au cas où il ne peut prendre part à la prise de décision au sein du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 56 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] à cause d'un conflit d'intérêts, sa fonction est exercée par le membre de la Commission visé à l'[article 37, § 2, 2^o - *remplacé par l'article 56 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]. Lorsque le membre de la Commission, visé à l'[article 37, § 2, 2^o - *remplacé par l'article 56 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] n'est pas disponible, les autres membres se répartissent les tâches de celui-ci, sous la direction du plus ancien d'entre eux ou, à égalité d'ancienneté, du plus âgé d'entre eux.

[**Art. 42.** § 1^{er}. Conformément à l'article 31*bis*, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Banque-Carrefour est chargée de rédiger l'avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données sociales à caractère personnel dont elle a reçu une copie de la part de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou de la part de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 2. Conformément à l'article 31*bis*, § 3, de la loi précitée du 8 décembre 1992, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé est, jusqu'à une date à déterminer par le Roi, chargé de rédiger l'avis technique et juridique relatif à toute demande concernant la communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi précitée du 8 décembre 1992, dont il a reçu une copie de la part de la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou de la part de la Commission de la protection de la vie privée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la fondation visée à l'article 45*quinquies* de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, est chargée de rédiger l'avis technique et juridique relatif à toute demande concernant les traitements de données à caractère personnel visées à l'article 45*quinquies* de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, dont elle a saisi la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou la Commission de la protection de la vie privée. - *remplacé par l'article 57 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[**Art. 43.** Les frais de fonctionnement des deux sections du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sont pris en charge par la Banque-Carrefour, à l'exception toutefois :

1^o des indemnités et remboursements de frais alloués à ses membres, qui sont pris en charge par la Commission de la protection de la vie privée;

2^o des frais de rédaction de l'avis technique et juridique visé à l'article 42, § 2, alinéa 1^{er}, qui sont pris en charge par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé;

3^o des frais de rédaction de l'avis technique et juridique visé à l'article 42, § 2, alinéa 2, qui sont pris en charge par la fondation visée à l'article 45*quinquies* de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. - *remplacé par l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

La présidence du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] est une mission à temps partiel à raison de 20 %. Le président exerce ses fonctions au siège du comité sectoriel selon un horaire

de travail convenu de commun accord entre le président et l'administrateur général de la Banque-Carrefour.

Par dérogation à l'article 31*bis*, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le président du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] a droit à une indemnité tenant lieu de traitement dont le montant est égal à 20 % du traitement et autres avantages qu'il recevrait s'il était conseiller à la cour d'appel. Ce droit n'est toutefois pas d'application lorsque la présidence du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] est assurée par le président ou le vice-président de la Commission de la protection de la vie privée, qui dans ce cas ont droit au double du jeton de présence visé à l'article 36, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

[**Art. 43*bis***. Le président du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé règle les activités du comité et des sections.

Sauf si la loi en dispose autrement, la section sécurité sociale est compétente pour l'examen des dossiers concernant le traitement, par les institutions de sécurité sociale et les personnes auxquelles tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution a été étendu en application de l'article 18, de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que pour l'examen de dossiers concernant le traitement de données sociales à caractère personnel par les instances d'octroi visées à l'article 11*bis*.

Sauf si la loi en dispose autrement, la section santé est compétente pour l'examen des dossiers concernant le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sauf en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé effectués par les institutions de sécurité sociale et les personnes auxquelles tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution a été étendu en application de l'article 18 et les traitements de données sociales à caractère personnel relatives à la santé effectués par les instances d'octroi visées à l'article 11*bis*.

Si un dossier relève des compétences des deux sections, il est examiné au cours d'une réunion commune de celles-ci.

Le président du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est chargé, en concertation avec les membres visés à l'article 37, § 2, 2^o et 5^o, de la coordination des activités des sections. Ils peuvent décider qu'un dossier sera traité conjointement par les deux sections. - *inséré par l'article 59 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Art. 44. Le président du comité sectoriel de la sécurité sociale est chargé, en concertation avec le membre visé à l'[article 37, § 2, 2^o - *remplacé par l'article 60 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], de la coordination entre les activités du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 60 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur*

belge du 14 mars 2007]) et celles de la Commission de la protection de la vie privée; il veille à la comptabilité des projets de décisions soumis au comité sectoriel avec les principes et les normes en matière de protection de la vie privée.

A cet effet, il peut décider d'ajourner un avis, une décision ou une recommandation et de soumettre au préalable la question à la Commission de la protection de la vie privée.

Lors d'une telle décision, la discussion du dossier au sein du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 60 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] est suspendue et le dossier est immédiatement porté à la connaissance de la Commission.

A dater de la réception du dossier, la Commission dispose d'un délai d'un mois pour communiquer son avis au [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. - *remplacé par l'article 60 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] Si ce délai n'est pas respecté, le comité sectoriel de la sécurité sociale émet son avis, sa décision ou sa recommandation sans attendre l'avis de la Commission.

Le point de vue de la Commission est explicitement mentionné dans l'avis, la décision ou la recommandation du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. - *remplacé par l'article 60 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]; le cas échéant, le comité sectoriel motive explicitement les raisons pour lesquelles le point de vue de la Commission n'a pas du tout ou n'a partiellement pas été suivi.

Art. 45. [Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 61 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] fixe son règlement d'ordre intérieur.

L'administrateur général ou l'administrateur général adjoint de la Banque-Carrefour, ainsi que, le cas échéant, sur invitation du comité, le président du Comité général de Coordination, assistent, avec voix consultative, aux séances du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. - *remplacé par l'article 61 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[Les fonctionnaires dirigeants du Centre fédéral d'expertise des soins de santé et de la fondation visée à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, peuvent assister, avec voie consultative, aux séances de la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en ce qui concerne le traitement des demandes pour lesquelles leur institution a rédigé un avis juridique et technique en application de l'article 42, § 2. - *inséré par l'article 61 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Section 3.- De ses missions et de ses pouvoirs

Art. 46. § 1. Sans préjudice des dispositions du chapitre VII et de la compétence du pouvoir judiciaire, [la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé- *remplacé par l'article 62 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] est chargée, en vue de la protection de la vie privée, des tâches suivantes :

1° veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution. A cet effet, il peut permettre à la Banque-carrefour, dans les conditions et limites qu'il fixe, de suspendre l'exécution par elle de l'article 13 aussi longtemps que les institutions de sécurité sociale n'exécutent pas leur

obligation de communiquer les données sociales, conformément à l'article 10; à cet effet, il instruit toute demande, notamment d'enquête, émanant de la Commission de la Protection de la Vie Privée; à cet effet, il peut déclarer aux inspecteurs sociaux visés à l'article 53 tous les cas qui constituent ou laissent présumer une infraction;

2° formuler toutes recommandations qu'il juge utiles pour l'application et le respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution;

3° aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige relatif à l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que de trancher, s'il y a lieu, les litiges qui n'ont pu être résolus autrement;

[4° donner son avis conformément à l'article 5; - *remplacé par l'article 202 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*]

5° dispenser, conformément à l'article 12, alinéa 2, les institutions de sécurité sociale de passer par la Banque-carrefour pour obtenir les données sociales disponibles dans le réseau ou en vérifier l'exactitude;

[6° autoriser toute communication de données sociales à caractère personnel, conformément à l'article 15; - *remplacé par l'article 62 de la loi du 2 janvier 2001 (Moniteur belge du 3 janvier 2001)*]

[6bis° tenir à jour un relevé qui contient, d'une part, pour ce qui concerne chaque traitement automatisé de données à caractère personnel effectué par une institution de sécurité sociale en vue de l'application de la sécurité sociale, au moins les données visées à l'article 17, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telles que communiquées ou validées par l'institution de sécurité sociale concernée, et, d'autre part, les communications autorisées en vertu de l'article 15, ainsi que celles dont [la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 62 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] doit être informé conformément au même article 15; le Roi fixe les modalités selon lesquelles toute personne intéressée peut consulter cette liste auprès de la Banque-carrefour; - *inséré par l'article 62 de la loi du 2 janvier 2001 (Moniteur belge du 3 janvier 2001)*]

[6°ter ... - *supprimé par l'article 62 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[6°quater ... - *supprimé par l'article 62 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

[7° donner son avis pour la désignation du conseiller en sécurité de la Banque-carrefour, conformément à l'article 24, alinéa 2; - *remplacé par l'article 25 de la loi du 6 août 1993 (Moniteur belge du 9 août 1993)*]

8° vérifier si [les conseillers en sécurité - *modifié par l'article 25 de la loi du 6 août 1993 (Moniteur belge du 9 août 1993)*] reçoivent la formation permanente adéquate et travaillent de façon coordonnée; à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer cette formation adéquate ou réaliser la coordination, notamment technique;

9° faire un rapport aux Chambres législatives chaque année, pour le premier jour de la session ordinaire, sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée et d'y annexer le relevé dont il est question au 6° ci-dessus.

Ce rapport est imprimé et adressé au Roi, aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, au Comité de Gestion de la Banque-carrefour, à la Commission de la Protection de la Vie Privée et aux membres des commissions des Affaires sociales des Chambres législatives. Il peut être consulté ou acquis par toute personne intéressée.

[§ 2. La section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est chargée d'autoriser la communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, pour autant que celle-ci soit rendue obligatoire en vertu de l'article 42 de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé ou d'une autre disposition fixée par ou en vertu de la loi. Elle tient à jour un relevé des communications pour lesquelles elle a accordé une autorisation.

Elle est par ailleurs chargée de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. A cet effet, elle peut formuler toutes recommandations qu'elle juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige. - *inséré par l'article 62 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

Art. 47. Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé- *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] peut procéder à des enquêtes, charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer de telles enquêtes sur place et faire appel à des experts. Le Comité ou ses membres, éventuellement assistés d'experts, disposent en ce cas, aux mêmes conditions, des pouvoirs d'investigation qui sont reconnus aux agents chargés de la surveillance pénale de la présente loi et de ses mesures d'exécution. Ils peuvent notamment exiger communication de tous documents pouvant leur être utiles dans leur enquête.

Ils peuvent également pénétrer en tous lieux où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que s'exerce une activité en rapport avec l'application de la sécurité sociale, au sens de la présente loi.

Le Président du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] ainsi que les autres membres du Comité ou les experts associés sont soumis au secret professionnel visé à l'article 28 pour tout ce dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 48. Le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] agit soit d'initiative, soit à la demande notamment de la Commission de la Protection de la Vie Privée, soit à la suite d'une demande d'avis ou d'une plainte qui lui est adressée.

Lorsque la doléance ou la requête est adressée à la Commission, celle-ci en saisit sans tarder le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*].

La Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et les personnes amenées à participer à l'application de la sécurité sociale sont tenues de fournir toutes informations au [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] ou à ses membres chargés d'enquête et de leur prêter leur concours.

Les autorités hiérarchiques, quelles qu'elles soient, les employeurs, leurs préposés ou mandataires doivent autoriser leurs agents, préposés ou travailleurs à répondre aux questions qui leur sont posées dans le cadre d'une enquête par le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] ou par l'un de ses membres, et à donner suite à leurs demandes ou convocations.

Art. 49. Toute personne, en particulier tout membre du personnel de la Banque-carrefour, d'une institution de sécurité sociale, d'une administration ou d'un service public quel qu'il soit peut, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, s'adresser au [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] pour lui signaler les faits ou situations qui, selon son sentiment, nécessitent l'intervention de celui-ci ou lui faire toutes suggestions utiles.

Sauf accord exprès de la personne qui s'est adressée à lui, le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé- *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] ne peut en révéler le nom et il ne peut davantage révéler à quiconque qu'il a été saisi par cette voie.

Art. 50. Le Président du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] informe, dans un délai raisonnable, les auteurs de doléances, requêtes ou suggestions, du suivi donné à leur intervention et leur fait part des motifs qui justifient la position du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] ou, le cas échéant, celle de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

[**Art. 51.** Lorsque le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] formule une recommandation écrite, résout un problème ou tranche une contestation, il doit être informé de la suite qui a été réservée à son intervention. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai fixé par le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], il peut à tout moment rendre publique la recommandation et la décision. - *remplacé par l'article 15 de la loi du 26 février 2003 (Moniteur belge du 26 juin 2003)*]

Le destinataire de la recommandation ou de la décision peut en ce cas rendre également publique sa réponse et la décision finalement prise.

Art. 52. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux ordinaires pour l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée, le Président du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] peut soumettre aux juridictions du travail tout litige concernant l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

CHAPITRE VII - De la surveillance et des dispositions pénales

Section 1re.- Des inspecteurs sociaux, de leurs droits
et de leurs devoirs

Art. 53. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, la surveillance pénale du respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution est exercée par des agents désignés et nommés par le Roi, ci-après dénommés "inspecteurs sociaux".

Art. 54. Les inspecteurs sociaux peuvent dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans toutes les institutions de sécurité sociale, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux de travail où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que s'exerce une activité soumise aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;

2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, [les conseillers en sécurité - *modifié par l'article 26 de la loi du 6 août 1993 (Moniteur belge du 9 août 1993)*] les médecins chargés de la conservation des [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 99 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*], les employeurs, leurs préposés ou mandataires, les agents ou travailleurs, les bénéficiaires de la sécurité sociale ou ceux qui ont demandé à en bénéficier ainsi que toutes personnes dont ils estiment l'audition nécessaire sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement tous livres, registres, documents, disques, bandes ou supports de données sociales dont l'établissement ou la tenue sont prescrits par la présente loi et ses mesures d'exécution ou sont nécessaires à leur application, en établir des extraits, des copies ou des photocopies ou même les saisir contre récépissé;

c) prendre connaissance, copie et photocopie de tous livres, registres, documents, disques, bandes ou supports de données sociales qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission ou même les saisir contre récépissé;

d) prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux où s'exerce un travail soumis aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution; à cet effet, exiger la présentation des documents officiels d'identification, la preuve des autorisations requises ou rechercher l'identité de ces personnes par tout autre moyen, y compris le procédé photographique;

3° s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des bénéficiaires de la sécurité sociale ou de ceux qui ont demandé à en bénéficier, enjoindre aux institutions de sécurité sociale de communiquer à ces derniers, dans le délai qu'ils fixent, les données sociales à caractère personnel qui les concernent et de corriger ou effacer, également dans le délai qu'ils fixent, ou de n'en pas faire usage, les données sociales inexactes, incomplètes, imprécises ou superflues qu'elles conservent;

4° requérir l'assistance [de la police locale et fédérale. - *remplacé par l'article 43 de la loi du 2 août 2002 (Moniteur belge du 29 août 2002)*]

Les institutions de sécurité sociale ainsi que tous les services de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes, des associations dont elles font partie et toutes les institutions publiques sont tenus de fournir sans frais aux inspecteurs sociaux, à leur demande, tous les renseignements, documents, supports de données ou copies de ceux-ci qu'ils estiment utiles à la surveillance du respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 55. Lorsqu'ils surveillent le respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution, les inspecteurs sociaux communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête à leurs collègues chargés de surveiller le respect de tout ou partie de la sécurité sociale, si ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés.

Il y a obligation de fournir ces renseignements lorsque les collègues précités chargés de la surveillance les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci et les renseignements qui consistent en [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 100 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical.

Art. 56. Les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, dans la mesure où une copie en est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Lorsque le jour de l'échéance, qui est compris dans ce délai, est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Lors de l'établissement des procès-verbaux, les constatations matérielles faites par les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection peuvent être utilisées, avec leur force probante, par les inspecteurs sociaux d'un autre service.

Pour l'application du délai visé à l'alinéa 2, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation à ce dernier d'un délai pour se mettre en ordre, de même que les constatations faites par les membres du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 63 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], n'emportent pas constatation de l'infraction.

Art. 57. Les inspecteurs sociaux ne peuvent pas être chargés de missions dans l'institution publique de sécurité sociale dont ils relèvent administrativement ou dans les institutions coopérantes de sécurité sociale placées sous la tutelle de cette institution publique.

Art. 58. § 1er. Les inspecteurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires qui permettent de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance ainsi que l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance.

§ 2. Sauf accord exprès de l'auteur d'une plainte relative à une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, les inspecteurs sociaux ne peuvent révéler, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte.

Ils ne peuvent davantage révéler, en particulier à l'employeur de l'auteur de la plainte ou à son représentant, qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte.

Art. 59. Toute décision sur l'action publique du chef d'infraction à la présente loi et à ses mesures d'exécution sera à leur demande portée à la connaissance des inspecteurs sociaux qui ont dressé procès-verbal. L'information des inspecteurs sociaux se fait à la diligence, selon le cas, de l'organe du Ministère public qui l'a prise ou du greffier du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel qui l'a prononcée.

Section 2.- Des infractions, des sanctions pénales et des règles particulières les concernant

Art. 60. [... - abrogé par l'article 101 de la loi du 12 août 2000 (*Moniteur belge du 31 août 2000*)]

Art. 61. Seront punis d'une amende de cent à deux mille euro :

[1° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, à l'occasion de la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale, traitent des données sociales contrairement aux dispositions de l'article 5 ou ne se soumettent pas au contrôle [de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 64 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]; - *remplacé par l'article 203 de la loi du 24 décembre 2002 (Moniteur belge du 31 décembre 2002)*]

2° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 15, communiqueront des données sociales à caractère personnel, sans en avoir reçu l'autorisation ou sans en avoir, préalablement ou non, informé le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 64 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*];

[2°bis les personnes, leurs préposés ou mandataires qui communiquent, en contraction avec les dispositions de l'article 15, § 2, des données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sans y être autorisés par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé; - *inséré par l'article 64 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*]

3° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 22, n'auront pas pris les mesures qui devaient permettre de garantir la parfaite conservation des données sociales à caractère personnel;

4° les personnes, leurs préposés ou mandataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 23, alinéa 1er, auront demandé et obtenu communication de données sociales à caractère personnel dont ils n'avaient pas besoin pour l'application de la sécurité sociale;

5° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 2, n'auront pas fait les mentions prévues dans le registre qui doit être tenu à jour;

6° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, en dehors des conditions prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution, auront volontairement accédé ou se seront volontairement maintenus dans tout ou partie d'un traitement automatisé de données sociales du réseau;

7° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, en dehors des conditions prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution, auront volontairement introduit des données dans le réseau ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission.

Art. 62. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq mille euro, ou d'une de ces peines seulement :

1° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui auront reçu, régulièrement ou non, communication de données sociales à caractère personnel et en auront sciemment usé à d'autres fins que celles prévues par ou en vertu de la présente loi;

2° [... - *supprimé par l'article 70 de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*]

[3° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 20, § 2, n'ont pas communiqué à la Banque Carrefour les corrections et les effacements des données sociales à caractère personnel qu'ils traitent; - *remplacé par l'article 102, 1°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]

4° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, n'auront pas pris les mesures qui devaient permettre de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel ainsi que leur usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi ou pour l'application de leurs obligations légales et les personnes, leurs préposés ou mandataires qui n'auront pas respecté les conditions et modalités auxquelles le Roi, sur la base de l'article 23, alinéa 3, permet la conservation de telles données, au-delà du temps nécessaire à l'application de la sécurité sociale;

5° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 24, n'auront pas désigné, au sein de leur personnel ou non, selon le cas, [un conseiller en sécurité - *L. 6 août 1993, art. 27, M.B. 9 août 1993*]

6° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui n'auront pas, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, fait conserver les [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 102, 2°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] par un médecin;

7° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, chargés de la conservation des [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 102, 2°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*], qui n'auront pas, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 2, fait les désignations nominatives prévues ou défini le contenu et l'étendue des autorisations d'accès aux [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 102, 2°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*];

8° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires qui n'auront pas veillé, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 3, alinéa 1er, à ce que l'accès aux [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 102, 3°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] contenues dans les banques automatisées se fasse exclusivement au moyen de codes individuels d'accès et de compétence;

9° les titulaires de codes individuels d'accès et de compétence, qui les auront divulgués, contrairement aux dispositions de l'article 26, §3, alinéa 1er;

10° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui n'auront pas veillé, conformément aux dispositions de l'article 26, §3, alinéa 2, à ce que les [données sociales à caractère personnel relatives à la santé - *modifié par l'article 102, 2°, de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] conservées aux archives automatisées, le soient sur des supports qui ne sont pas directement accessibles;

11° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui auront volontairement entravé ou altéré le fonctionnement d'un traitement automatisé de données sociales du réseau ou volontairement endommagé ou détruit tout ou partie d'un tel traitement, notamment les données ou les programmes qui y figurent.

Art. 63. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cents à dix mille euro ou d'une de ces peines seulement :

1° les personnes physiques qui participent à la collecte, au traitement, à la communication de données sociales à caractère personnel ou ont connaissance de telles données et qui, contrairement aux dispositions de l'article 28, auront manqué à leurs obligations de tenir pour confidentielles ces données, hormis les cas prévus par la loi;

2° les personnes, leurs préposés ou mandataires, désignés par le Roi, sur la base des dispositions de l'article 29, pour détruire ou faire détruire [les banques de données de la Banque-carrefour - *modifié par l'article 4 de la loi du 6 août 1990 (Moniteur belge du 2 octobre 1990)*] les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées, qui, intentionnellement, n'auront pas exécuté leur mission ou l'auront exécutée sans respecter les conditions et les modalités prévues;

3° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, sans être désignés par le Roi, auront intentionnellement détruit ou fait détruire [les banques de données de la Banque-carrefour - *modifié par l'article 4 de la loi du 6 août 1990 (Moniteur belge du 2 octobre 1990)*], les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées, en respectant ou non les conditions et les modalités prévues en vertu de l'article 29;

4° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui auront, d'une manière quelconque, entravé le droit de s'adresser au [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 65 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*], contrairement aux dispositions de l'article 49, alinéa 1er, ou auront menacé ceux qui ont fait usage de ce droit ou voulaient en faire usage;

5° le Président et les membres du [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 65 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] qui, contrairement aux dispositions de l'article 49, alinéa 2, auront révélé le nom de la personne qui s'est adressée au [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 65 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] ou auront révélé que le [comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - *remplacé par l'article 65 de la loi du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 14 mars 2007)*] a été saisi par cette voie;

6° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui n'auront pas donné suite aux injonctions des inspecteurs sociaux, conformément à l'article 54, alinéa 1er, 3°;

7° les inspecteurs sociaux qui, contrairement aux dispositions de l'article 58, auront révélé, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur d'une plainte ou auront révélé qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte;

8° les personnes, leurs préposés ou mandataires qui, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, auront accédé ou se seront maintenus dans tout ou partie d'un traitement automatisé de données sociales du réseau, auront introduit des données dans le réseau ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, entravé ou altéré le fonctionnement d'un traitement automatisé de données sociales du réseau ou endommagé ou détruit tout ou partie d'un tel traitement, notamment les données ou les programmes qui y figurent;

9° les personnes, leurs préposés ou mandataires qui auront fait obstacle à la surveillance, pénale ou non, organisée en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, il n'y a pas infraction si l'obstacle à la surveillance est le fait d'un médecin invoquant le secret médical comme justification et si le juge estime cette justification fondée. Aux fins d'apprécier si la justification invoquée est fondée, le juge peut désigner comme expert un membre du Conseil de l'Ordre des Médecins du ressort.

Art. 64. Lorsque plusieurs faits constituent des infractions aux dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution, toutes les peines sont cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 65. En cas d'infraction à une disposition de la présente loi ou de ses mesures d'exécution dans les trois ans qui suivent la décision correctionnelle devenue définitive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 66. [... - *abrogé par l'article 103 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*]

Art. 67. Lorsque le dommage éventuellement causé à autrui par l'infraction a été entièrement réparé, l'auditeur du travail peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende ou l'amende et la

confiscation, inviter le contrevenant à verser une somme déterminée à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines.

L'auditeur du travail fixe les modalités et le délai de paiement. Ce délai est de huit jours au moins et de six mois au plus; il peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à douze mois.

La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende applicable, majorée des décimes additionnels et multipliée, s'il y a lieu, par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, ni être inférieure au quart de l'amende minimale visée, selon le cas, aux articles [... - *supprimé par l'article 104 de la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 31 août 2000)*] 61, 62 et 63 augmentée des décimes additionnels.

Pour le surplus, il sera procédé conformément au § 1er, alinéas 4 et suivants, et au § 2 de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

Art. 68. L'action publique se prescrit par trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 69. La peine se prescrit par trois années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement qui la prononce.

Art. 70. Les personnes sont civilement responsables du paiement des amendes auxquelles leurs préposés ou mandataires ont été condamnés.

Art. 71. Sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la présente loi, toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais le chapitre V excepté, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VIII. - Des dispositions modificatives

Art. 72. Dans l'article 1er, littera D, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, inséré par l'arrêté royal n° 431 du 5 août 1986, les mots "Banque-carrefour de la Sécurité Sociale" sont insérés avant les mots "Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité".

Art. 73. Dans l'article 1er de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, modifié par la loi du 25 février 1964, l'arrêté royal n° 66 du 10 novembre 1967, la loi du 12 décembre 1968 et la loi du 10 février 1981, les mots "l'Office National de Sécurité Sociale" sont remplacés par les mots "La Banque-carrefour de la Sécurité Sociale; l'Office National de Sécurité Sociale".

Art. 74. Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale :

"Article 4bis. Le Comité de Gestion de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale est composé:

1° d'un président;

2° en nombre égal, d'une part, de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants et, d'autre part, de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés;

3° en nombre égal à la moitié du nombre des membres visés au 2°, de représentants du Collège Intermutualiste National et des institutions publiques de sécurité sociale.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, ont voix délibérative. Les représentants visés à l'alinéa 1er, 3°, ont voix consultative. Les représentants du Collège Intermutualiste National ont cependant voix délibérative dans les matières qui les concernent directement ou indirectement. Les décisions relatives à ces matières sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président et les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Les représentants des institutions publiques de sécurité sociale sont présentés par les Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions".

Art. 75. Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi du 25 avril 1963 :

"Article 8bis. Lorsque le Roi crée au sein de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale un ou plusieurs Comités techniques autres que le Comité Général de Coordination ou ses groupes de travail, Il peut prévoir que ces Comités seront, comme le Comité de Gestion de la Banque-carrefour, composés également de membres représentant une ou plusieurs institutions de sécurité sociale, qu'Il nomme sur proposition de ces institutions".

Art. 76. Dans l'article 1er de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant : "Il est placé sous le contrôle du Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions".

Art. 77. L'article 2, § 1er, de la même loi du 17 juillet 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

"§ 1er. L'Office est géré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend un président et seize membres.

Le président et les membres sont nommés par le Roi, pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil, le nouveau membre achève le mandat de celui auquel il succède.

Le président est nommé sur la proposition du Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions.

Deux membres sont nommés sur la proposition du Ministre qui a la Coopération et le Développement dans ses attributions.

Quatorze membres, dont sept représentent les organisations représentatives des employeurs et sept les organisations représentatives des travailleurs, sont nommés sur la proposition du Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions."

Art. 78. § 1er. L'article 580 du Code judiciaire, complété en dernier lieu par la loi du 28 décembre 1983, est complété comme suit :

"13° des contestations relatives aux droits et obligations résultant de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, à l'exception de celles qui sont relatives à l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée et de celles qui sont visées à l'article 587, 3°";

§ 2. A l'article 587 du Code judiciaire sont apportées les modifications suivantes :

a) le 3°, abrogé par la loi du 14 juillet 1976, est rétabli dans la rédaction suivante :

"3° sur les contestations relatives au droit, accordé par la loi ou en vertu de celle-ci, d'obtenir, de faire corriger ou effacer les données à caractère personnel qui figurent dans un fichier, ou d'interdire l'usage de ces données";

b) dans l'alinéa 2, les mots "aux n^{os} 1 et 2" sont remplacés par les mots "à l'alinéa premier".

Art. 79. Dans l'article 39ter de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par l'arrêté royal n° 532 du 31 mars 1987, les mots "La Banque-carrefour de la Sécurité Sociale" sont insérés avant les mots "les établissements publics".

Art. 80. Dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 5, alinéa 2, les mots "après avis de la commission visée à l'article 12" sont remplacés par les mots "après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée visée à l'article 92 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale";

2° à l'article 6, les mots "après l'avis de la commission visée à l'article 12" sont remplacés par les mots "après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée visée à l'article 5, alinéa 2";

3° à l'article 8, les mots "Après avis de la Commission visée à l'article 12" sont remplacés par les mots "Après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée visée à l'article 5, alinéa 2".

Art. 81. Le Roi peut modifier les dispositions légales existantes afin de mettre leur texte en concordance avec les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IX.- Des dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Section 1re. - Des dispositions abrogatoires

Art. 82. L'article 18 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés est abrogé.

Art. 83. L'article 6 de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public est abrogé.

Art. 84. L'article 12 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est abrogé.

Section 2. - Des dispositions transitoires

Art. 85. Pendant une période d'un an, prenant cours à la date de publication au Moniteur belge du cadre organique de la Banque-carrefour, le Roi et le Ministre qui a la prévoyance sociale dans ses attributions peuvent procéder aux premières nominations respectivement dans les emplois du niveau 1 et dans les emplois des autres niveaux en faisant appel à des agents statutaires définitifs des [services publics - *modifié par l'article 50 de la loi du 26 juin 1992 (Moniteur belge du 30 juin 1992)*].

Ces nominations sont soustraites à tous droits de priorité. Elles font l'objet d'un appel aux candidats par la voie d'un avis au Moniteur belge, mentionnant notamment les emplois vacants, les conditions d'admissibilité ainsi que les délais et les modalités d'introduction des candidatures.

Pour pouvoir être nommés à la Banque-carrefour à un grade supérieur au grade qui est le leur dans leur administration d'origine ou pour pouvoir y être nommés dans un niveau supérieur au niveau qui est le leur dans leur administration d'origine, les candidats doivent répondre à toutes les conditions, notamment d'ancienneté et de diplôme, qui leur permettraient d'accéder à un tel grade ou niveau dans l'institution qu'ils demandent à quitter.

Art. 86. Le Roi peut prévoir, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, qu'une partie des emplois vacants à la Banque-carrefour sera réservée, aux conditions qu'Il fixe, dont un examen, au personnel, déjà en fonction le 16 juin 1989, occupé par l'association constituée pour l'exécution de leurs travaux mécanographiques et informatiques par les établissements visés à l'article 39ter de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 87. Par dérogation au statut administratif et au statut pécuniaire des organismes d'intérêt public, la Banque-carrefour peut engager le personnel informatique dans des emplois de [niveau 1 ou 2+ sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée - *modifié par l'article 71, 1°, de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*], à concurrence du nombre d'emplois vacants prévus à son cadre organique qui n'ont pu être attribués sur base des articles 85 ou 86 ou selon les procédures ordinaires.

[... - *supprimé par l'article 71, 2° de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*]

Art. 88. Les institutions publiques de sécurité sociale peuvent, à sa demande, mettre, temporairement et gratuitement, du personnel à la disposition de la Banque-carrefour.

Le Roi met fin à cette faculté après avoir constaté que la Banque-carrefour est devenue opérationnelle.

Art. 89. [Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer les conditions selon lesquelles le personnel informatique, engagé sous contrat de travail conformément à l'article 87, peut demander à être intégré dans la personnel statutaire de la Banque-carrefour. - *remplacé par l'article 72 de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*]

Le Roi peut assurer le maintien, à titre personnel, de l'ancienneté et de la rémunération acquises à tous ceux qui ont choisi de devenir agents statutaires et prendre toutes autres mesures pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Art. 90. [...] - *supprimé par l'article 73 de la loi du 29 avril 1996 (Moniteur belge du 30 avril 1996)*]

Art. 91. La Banque-carrefour succède, à partir de la date et selon les modalités fixées par le Roi, aux droits et obligations résultant des mesures prises, avant l'entrée en vigueur visée à l'article 94, pour préparer et réaliser son développement et son installation.

Section 3.- Des dispositions finales

[**Art. 92.** ... - *supprimé par l'article 49 de la loi du 8 décembre 1992 (Moniteur belge du 18 mars 1993)*]

[**Art. 92bis.** ... - *supprimé par l'article 49 de la loi du 8 décembre 1992 (Moniteur belge du 18 mars 1993)*]

Art. 93. A l'occasion d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, intégrer les dispositions de la présente loi dans cette codification, en mettant sa terminologie en concordance avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes y inscrits.

Le projet d'arrêté royal visé à l'alinéa 1er sera soumis à l'avis du Conseil National du Travail ou, le cas échéant, à celui du Conseil Supérieur des Classes Moyennes; il fera l'objet d'un projet de loi de ratification à soumettre aux Chambres législatives, après avis du Conseil d'Etat.

La codification produira ses effets, après avoir été ratifiée par la loi, à partir du jour qui sera déterminé dans cette loi.

Art. 94. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, pour tout ou partie de la sécurité sociale, à la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil National du Travail ou, le cas échéant, du Conseil Supérieur des Classes Moyennes, sans que cette entrée en vigueur puisse intervenir avant le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.